

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°07-2023-123

PUBLIÉ LE 15 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

07_CHVA_Centre hospitalier Vals d'Ardèche - Privas /

07-2023-09-14-00003 - Délégation de signature MAJ septembre 2023 (4 pages) Page 3

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Environnement

07-2023-09-15-00002 - AP destruction Sangliers VALLON PONT D'ARC (2 pages) Page 8

07-2023-09-14-00002 - AP destruction Sangliers_ST THOME (2 pages) Page 11

07-2023-09-15-00001 - Arrêté préfectoral portant limitation des usages de l'eau sur l'ensemble des bassins versants du département de l'Ardèche (9 pages) Page 14

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Ingénierie et Habitat

07-2023-09-13-00005 - ARR portant fermeture de l' AE FLORENT TOURNON SUR RHÔNE (2 pages) Page 24

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Urbanisme et Territoires

07-2023-09-14-00005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL **??**prescrivant l'ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire, relatives au projet d'aménagement d'un carrefour en entrée Nord du village, sur la commune de Saint-Germain (7 pages) Page 27

07-2023-09-13-00003 - Arrêté préfectoral portant habilitation à produire les certificats de conformité attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale. (2 pages) Page 35

07-2023-09-13-00004 - Arrêté préfectoral portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale. (2 pages) Page 38

07_Präf_Präfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Secrétariat Général aux Affaires Départementales

07-2023-09-13-00002 - Arrêté préfectoral complémentaire du 13 septembre 2023 en application de l'article L512-20 du code de l'environnement de la société Recyclage Environnement Déchets, situé 55 avenue de Bellande, 07200 Aubenas (5 pages) Page 41

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

07-2023-09-14-00001 - 20230914 AP Mainleve Logement (3 pages) Page 47

07_CHVA_Centre hospitalier Vals d'Ardèche -
Privas

07-2023-09-14-00003

Délégation de signature MAJ septembre 2023

DÉCISION N° 23/2023

DELEGATION DE SIGNATURE DU CENTRE HOSPITALIER DE PRIVAS ARDECHE

LA DIRECTRICE

Vu l'article L.6143-7 du Code de la santé publique,

Vu l'article D.6143-33 et suivants du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté de la Directrice générale du Centre National de Gestion du 19 avril 2023 nommant Madame Marie-Rose TEINTURIER, Directrice du Centre Hospitalier de Privas Ardèche et de l'EHPAD Yves-Perrin à Chomérac,

Vu l'organigramme de direction,

Vu la réglementation applicable,

DECIDE

ARTICLE 1 – DELEGATION DE PORTEE GENERALE

En cas d'absence ou d'empêchement du chef d'établissement, délégation de signature à portée générale est accordée à **Monsieur Anthony CONTARDO**, directeur adjoint, **Monsieur Jean-François AVRIL**, directeur adjoint, **Madame Brigitte BERTHET**, directrice adjointe, à l'effet de signer tous les actes, décisions et correspondances, sans que l'absence ou l'empêchement de **Madame Marie-Rose TEINTURIER**, directrice, n'ait besoin d'être invoqué(e) ou justifié(e).

ARTICLE 2 – EN MATIERE DE GESTION DES AFFAIRES GENERALES

En l'absence actuelle de directeur adjoint, délégation de signature est donnée à **Madame Miléna GASPARIAN**, en qualité d'attachée d'administration hospitalière en charge des affaires générales, pour tous les actes de gestion relatifs à l'activité de cette direction, sans que l'absence ou l'empêchement de **Madame Marie-Rose TEINTURIER**, directrice, n'ait besoin d'être invoqué(e) ou justifié(e).

ARTICLE 3 – EN MATIERE DE GESTION DES FINANCES

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-François AVRIL**, en qualité de directeur adjoint en charge du département économique, financier, contrôle de gestion et des systèmes d'information, à l'effet de signer tous les actes de gestion de cette direction, sans que l'absence ou l'empêchement de **Madame Marie-Rose TEINTURIER**, directrice, n'ait besoin d'être invoqué(e) ou justifié(e).

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation de signature est donnée à **Madame Miléna GASPARIAN**, en qualité d'attachée d'administration hospitalière en charge du département économique, financier, contrôle de gestion, à l'effet de signer tous les actes de gestion de cette direction, sans que l'absence ou l'empêchement de **Madame Marie-Rose TEINTURIER**, directrice, n'ait besoin d'être invoqué(e) ou justifié(e).

ARTICLE 4 – EN MATIERE DE GESTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-François AVRIL**, en qualité de directeur adjoint en charge du département économique, financier, contrôle de gestion et des systèmes d'information, à l'effet de signer tous les actes de gestion relatifs à l'activité de cette direction, sans que l'absence ou l'empêchement de **Madame Marie-Rose TEINTURIER**, directrice, n'ait besoin d'être invoqué(e) ou justifié(e).

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation de signature est donnée à **Madame Miléna GASPARIAN**, en qualité d'attachée d'administration hospitalière en charge du département économique, financier, contrôle de gestion, à l'effet de signer tous les actes de gestion relatifs à l'activité de cette direction, sans que l'absence ou l'empêchement de **Madame Marie-Rose TEINTURIER**, directrice, n'ait besoin d'être invoqué(e) ou justifié(e).

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Miléna GASPARIAN**, responsable économique, juridique et affaires générales, délégation de signature est accordée à **Monsieur Régis LAURENT** et à **Madame Coralie JUNCKER**, à l'effet de signer les bons de commande et les devis, sans que l'absence ou l'empêchement de **Madame Miléna GASPARIAN**, n'ait besoin d'être invoqué(e) ou justifié(e).

ARTICLE 5 – EN MATIERE DE GESTION DES ADMISSIONS

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-François AVRIL**, en qualité de directeur adjoint en charge du département économique, financier, contrôle de gestion et des systèmes d'information à l'effet de signer tous les actes de gestion relatifs à l'activité de cette direction, sans que l'absence ou l'empêchement de **Madame Marie-Rose TEINTURIER**, directrice, n'ait besoin d'être invoqué(e) ou justifié(e).

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation de signature est donnée à **Madame Miléna GASPARIAN**, en qualité d'attachée d'administration hospitalière en charge du département économique, financier, contrôle de gestion, à l'effet de signer tous les actes de gestion relatifs à l'activité de cette direction, sans que l'absence ou l'empêchement de **Madame Marie-Rose TEINTURIER**, directrice, n'ait besoin d'être invoqué(e) ou justifié(e).

ARTICLE 6 – EN MATIÈRE DE GESTION DES RÉCLAMATIONS DES PATIENTS

Délégation est donnée à **Monsieur Christophe TORRENS**, directeur adjoint en charge du département qualité et gestion de risques et des relations avec les usagers, à l'effet de signer tous les actes de gestion relatifs à l'activité de cette direction, sans que l'absence ou l'empêchement de **Madame Marie-Rose TEINTURIER**, directrice, n'ait besoin d'être invoqué(e) ou justifié(e).

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christophe TORRENS**, directeur adjoint en charge du département qualité et gestion de risques et des relations avec les usagers, délégation est donnée à **Madame Brigitte BERTHET**, directrice des soins sans que l'absence ou l'empêchement de ce dernier n'ait besoin d'être invoqué ou justifié.

ARTICLE 7 – EN MATIÈRE DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES MEDICALES ET NON MEDICALES

Délégation est donnée à **Madame Audrey GUIRAUD**, directrice adjointe en charge des ressources humaines non médicales, à l'effet de signer tous les actes de gestion relatifs à l'activité de cette direction, sans que l'absence ou l'empêchement de **Madame Marie-Rose TEINTURIER**, directrice, n'ait besoin d'être invoqué(e) ou justifié(e).

Est exclue de la présente délégation la gestion de l'équipe de direction statutaire.

Article 8 – EN MATIÈRE DE GESTION BIOMÉDICAL, LOGISTIQUE, TECHNIQUE ET DES TRAVAUX

Délégation de signature est donnée à **Madame Magali BESSON**, en qualité de directrice adjointe en charge du département biomédical, logistique, technique et des travaux, à l'effet de signer tous les actes de gestion relatifs à l'activité de cette direction, sans que l'absence ou l'empêchement de **Madame Marie-Rose TEINTURIER**, directrice, n'ait besoin d'être invoqué(e) ou justifié(e).

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Magali BESSON**, directrice adjointe en charge du département biomédical, logistique, technique et des travaux, délégation est donnée à **Madame Renée MARION**, en qualité d'adjoint des cadres, à l'effet de signer, tous les actes de gestion des activités de cette direction, sans que l'absence de cette dernière n'ait besoin d'être invoqué(e) ou justifié(e).

ARTICLE 9 – EN MATIÈRE D’ASTREINTE ADMINISTRATIVE

La Directrice de l'établissement autorise l'**administrateur de garde** à l'effet de signer toutes décisions et tous documents justifiés par l'urgence dans le cadre de la continuité du service public hospitalier (astreinte administrative) :

- Madame BESSON Magali, directrice adjointe,
- Madame BERTHET Brigitte, directrice des soins,
- Monsieur CONTARDO Anthony, directeur adjoint,
- Monsieur TORRENS Christophe, directeur adjoint,
- Monsieur AVRIL Jean-François, directeur adjoint,
- Madame GUIRAUD Audrey, directrice adjointe

ARTICLE 10 – DURÉE DE LA DÉLÉGATION

La présente décision, délivrée *intuitu personae*, cesse de produire ses effets dès qu'un changement se produit soit dans la personne du signataire, le délégant, soit dans celle du délégataire.

En outre, cette délégation pourra être retirée à tout moment sur simple décision du Directeur.

ARTICLE 11 – SUIVI DE LA DÉLÉGATION

Chaque délégataire réfèrera de sa gestion au Directeur ainsi que d'éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de sa délégation.

ARTICLE 12 – ABROGATION DE LA DÉLÉGATION PRÉCÉDENTE

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace la décision de délégation précédente n° 16/2023 du 3 juillet 2023.

ARTICLE 13 – PUBLICITÉ DE LA DÉLÉGATION DE SIGNATURE

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Un exemplaire de la présente décision sera transmis pour information aux membres du Conseil de Surveillance ainsi qu'à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier de Privas Ardèche.

Privas, le 04 septembre 2023
La Directrice
du Centre Hospitalier de Privas Ardèche

Mme Marie-Rose TEINTURIER



07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2023-09-15-00002

AP destruction Sangliers VALLON PONT D'ARC

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. AUDOUARD Daniel
de détruire
les sangliers sur le territoire communal de VALLON-PONT-D'ARC**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 n° 07-2023-08-21-00032 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 n° 07-2023-08-21-00036 portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT la demande du président de l'ACCA de VALLON-PONT-D'ARC ,

CONSIDERANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de VALLON-PONT-D'ARC ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er} : M. AUDOUARD Daniel

, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de VALLON-PONT-D'ARC .

Ces opérations auront lieu **du 15 septembre 2023 au 16 octobre 2023**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. AUDOUARD Daniel , lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de VALLON-PONT-D'ARC et au président de l'ACCA de VALLON-PONT-D'ARC .

Privas, le 15 septembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian Denis

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2023-09-14-00002

AP destruction Sangliers_ST THOME

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. ALLIGIER Bernard de détruire
les sangliers sur le territoire communal de SAINT-THOME**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 n° 07-2023-08-21-00032 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 n° 07-2023-08-21-00036 portant subdélégation de signature ;

CONSIDÉRANT la demande du président de l'ACCA de SAINT-THOME ,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de SAINT-THOME ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er} : M. ALLIGIER Bernard, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de SAINT-THOME .

Ces opérations auront lieu **du 14 septembre 2023 au 16 octobre 2023**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. ALLIGIER Bernard, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de SAINT-THOME et au président de l'ACCA de SAINT-THOME .

Privas, le 14 septembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le Chef d'Unité Patrimoine Naturel,

« signé »

Morgan BAUDOUIN

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2023-09-15-00001

Arrêté préfectoral portant limitation des usages
de l'eau sur l'ensemble des bassins versants du
département de l'Ardèche

**Arrêté préfectoral n°07-2023-
portant limitation des usages de l'eau sur l'ensemble des bassins versants
du département de l'Ardèche**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, pris notamment en ses articles L. 211-3, R. 211-66 et suivants et R. 211-71 et suivants ;

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n° 07-2023-06-06-00002 du 6 juin 2023 fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau et nappes du département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF 2023-570 du 24 août 2023 portant sur les niveaux de sécheresse et les restrictions de l'usage de l'eau dans le département du Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-237-0001 du 25 août 2023 fixant les niveaux de gravité par zones d'alerte et instaurant les limitations ou des suspensions des usages de l'eau ou des activités dans le département de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2023-09-07-00008 du 7 septembre 2023 instaurant des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau dans le département du Gard ;

CONSIDÉRANT l'évolution des débits des rivières ardéchoises, et que certaines d'entre elles ont atteint un débit d'étiage supérieur au 1/40ème de leur débit moyen annuel (module) mais toujours inférieur au 1/10ème du module ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'interdire ou de limiter les prélèvements d'eau de manière à préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, la faune piscicole, les écosystèmes aquatiques et à protéger la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1 : Situation des différents bassins versants du département de l'Ardèche

Au regard des critères définis dans l'arrêté préfectoral cadre 07-2023-06-06-00002 du 6 juin 2023 fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau et nappes du département de l'Ardèche et des situations constatées dans les secteurs hydrographiques interdépartementaux limitrophes du département de l'Ardèche, la situation départementale est la suivante :

Zone hydrographique	Niveau de restriction
Cance	3 – ALERTE RENFORCEE
Doux - Ay	4 – CRISE
Eyrieux	4 – CRISE
Ouvèze - Payre	3 – ALERTE RENFORCEE
Ardèche	3 – ALERTE RENFORCEE
Beaume - Chassezac	3 – ALERTE RENFORCEE
Cèze	3 – ALERTE RENFORCEE
Loire	3 – ALERTE RENFORCEE
Allier	3 – ALERTE RENFORCEE

Ressource spécifique	Niveau de restriction	
	Pour usages des particuliers & collectivités	Pour usages des agricoles et industriels
Rhône	3 – ALERTE RENFORCEE	1 – VIGILANCE
Ardèche en aval de la confluence avec la Fontaulière et Fontaulière en aval du barrage de Pont-de-Veyrières	3 – ALERTE RENFORCEE	1 – VIGILANCE
Chassezac en aval du barrage de Malarce	3 – ALERTE RENFORCEE	2 – ALERTE
Eyrieux en aval du barrage des Collanges, sauf pour les usages agricoles bénéficiant de la réserve du barrage des Collanges	4 – CRISE	1 – VIGILANCE

La carte présentée en annexe au présent arrêté présente les niveaux de gestion des différents bassins hydrographiques et ressources spécifiques.

Étant donné les conclusions du Comité de gestion des étiages de l'Ardèche et du Chassezac du 23 août 2023 et la situation des débits du Chassezac, il est décidé d'appliquer les mesures d'Alerte aux usages agricoles sur le Chassezac en aval du barrage de Malarce.

Article 2 : Limitation des usages de l'eau

Les mesures de limitation des usages de l'eau prévues par l'arrêté cadre susvisé sont mises en œuvre à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Dérogations

Dispositions particulières liées au bruit

En fonction de situations pour lesquelles l'application des mesures de restriction d'usage de l'eau est soumise à de fortes contraintes en matière de bruit, après examen de la demande par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires, une dérogation pourra être accordée aux exploitants agricoles concernés.

Article 4 : Période de validité

Les dispositions mentionnées ci-dessus seront maintenues jusqu'au **31 octobre 2023**.

Cependant, les présentes dispositions pourront être prorogées, annulées ou renforcées en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique.

Article 5 : Abrogation

L'arrêté n° 07-2023-08-24-00005 du 24 août 2023 est abrogé.

Article 6 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5^{ème} classe (jusqu'à 1.500 euros et, si récidive, jusqu'à 3.000 euros).

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté est adressé pour affichage aux maires des communes du département, et il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté et l'arrêté cadre susvisé sont consultables sur le site Internet des services de l'État en Ardèche (<http://www.ardeche.gouv.fr>), sur le site PROPLUVIA (<https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/>) et sur le site gouvernemental <https://vigieau.gouv.fr/>

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, la directrice de l'Agence régionale de santé, les chefs de service départemental et régional de l'office français de la biodiversité, le commandant de groupement de la gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 15 septembre 2023

La préfète,
Signé
Sophie ELIZEON

Zones hydrographiques

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

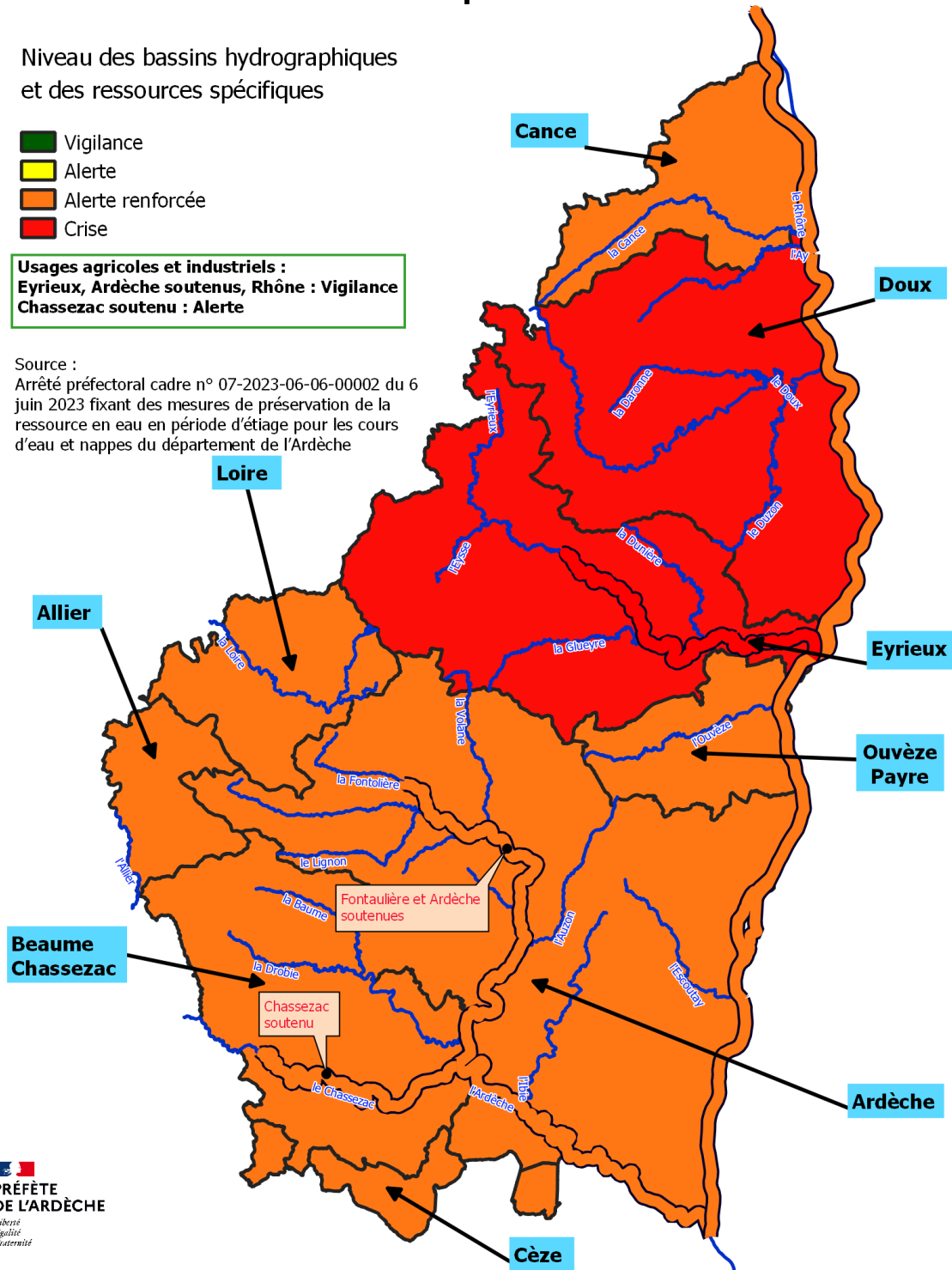
Gestion des pénuries d'eau

Niveau des bassins hydrographiques
et des ressources spécifiques

- Vigilance
- Alerte
- Alerte renforcée
- Crise

Usages agricoles et industriels :
Eyrieux, Ardèche soutenus, Rhône : Vigilance
Chassezac soutenu : Alerte

Source :
Arrêté préfectoral cadre n° 07-2023-06-06-00002 du 6
juin 2023 fixant des mesures de préservation de la
ressource en eau en période d'étiage pour les cours
d'eau et nappes du département de l'Ardèche




**PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sources : DDT07/SE - © IGN - BDTOP0 © Edition 2021
Protocole MINISTÈRES - IGN du 24 octobre 2011
Réalisation : DDT 07 / SUT / CT

POUR INFORMATION
Rappel des mesures de restriction des usages de l'eau
(extrait de l'arrêté préfectoral cadre)

Mesures de limitation des usages de l'eau domestique non prioritaire

a) Dispositions générales

Les restrictions d'usage suivantes sont applicables quel que soit le type de ressource sollicité (réseau d'eau potable, forage, prélèvement en rivière, sources...) à l'exception des stockages constitués avant la mise en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction.

b) Restrictions d'usages

Usages	Niveau 3 : Mesures d'ALERTE RENFORCEE
Usage de l'eau domestique (particuliers et collectivités territoriales)	<ul style="list-style-type: none"> • Prélèvements directement dans les cours d'eau interdits : les dispositifs de prélèvement (crépines, tuyaux) devront être totalement retirés du lit du cours d'eau et de la berge • L'alimentation en eau et le prélèvement depuis des plans d'eau, des canaux d'agrément et béalières sont interdits, y compris pour les potagers arrosés depuis cette ressource ; • L'arrosage des pelouses, ronds-points, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément est interdit, sauf pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de deux ans, pour lesquels il est autorisé trois jours par semaine (lundi, mercredi et vendredi) entre 20 h et 9 h. • L'arrosage des jardins potagers hors prélèvement dans canaux ou béalières, est autorisé de 20h à 9h, avec un arrosoir manuel aux pieds des plants ou avec un système de goutte-à-goutte • L'arrosage des espaces sportifs est autorisé deux jours par semaine (lundi et jeudi) et trois heures par jour (entre 20h et 23h) ; • Le lavage des voitures est INTERDIT sauf dans les stations de lavage professionnelles recyclant l'eau ou équipées de haute pression ou de portique programmé ECO. L'interdiction devra être signalée et matérialisée. • Le remplissage des piscines est interdit (sauf piscines de volume inférieur à 1 m³) ; toutefois le premier remplissage des piscines <u>nouvellement construites (si les travaux ont débuté avant les premières restrictions)</u> et le remplissage complémentaire des piscines sont autorisés entre 22 h et 6 h. • Le lavage à l'eau des voiries est interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques. • Les fontaines publiques en circuits ouverts doivent rester arrêtées. • Les tests de capacité des hydrants et points d'eau incendie (PEI) sont interdits.

Niveau 4 : Mesures de CRISE

Interdiction de tout prélèvement dans les cours d'eau et dans leur nappe d'accompagnement, dans les nappes profondes et depuis des sources, à l'exception des prélèvements destinés à la consommation humaine ou à des opérations de secours, notamment la sécurité incendie, ainsi que les prélèvements nécessaires pour des raisons sanitaires.

Interdiction de tout usage de l'eau, sauf pour la consommation humaine, les opérations de secours, le remplissage complémentaire des piscines publiques et les raisons sanitaires. Par exception :

- L'arrosage des pelouses, ronds-points, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément est interdit, sauf pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de deux ans, pour lesquels il est autorisé trois jours par semaine (lundi, mercredi et vendredi) entre 20 h et 9 h.
- L'arrosage des jardins potagers hors prélèvement dans cours d'eau, canaux ou béalières, est autorisé de 20h à 9h, avec un arrosoir manuel aux pieds des plants ou avec un système de goutte-à-goutte

Mesures de limitation des usages de l'eau à des fins agricole

a) Définitions

Dans ce qui suit, on entend par prélèvements d'eau à des fins agricoles : prélèvements pour un usage agricole, ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration, d'un arrêté d'autorisation ou d'une reconnaissance d'antériorité. Tout prélèvement non régulièrement autorisé est interdit.

b) Dispositions générales

Les restrictions d'usage suivantes sont applicables quel que soit le type de ressource sollicité (réseau d'eau potable, réseau d'irrigation, forage en nappe profonde ou alluviale, prélèvement en rivière, lacs, retenues de stockage, sources, etc.), à l'exception des stockages constitués avant le niveau de vigilance et déconnectés des cours d'eau, sources et forages pendant toute la période d'étiage (juin à septembre) et pendant toutes les périodes de restriction des usages de l'eau.

Pour les usages utilisant exclusivement les ressources spécifiques identifiées à l'article 4.5 (Rhône, Eyrieux à l'aval du barrage des Collanges, Fontaulière en aval du barrage de Pont de Veyrières, Ardèche en aval de la confluence avec la Fontaulière et Chassezac en aval du barrage de Malarce, ainsi que leur nappe d'accompagnement), il conviendra de se référer aux modalités de gestion spécifiquement établies.

c) Restrictions d'usages

Niveau 2 : Mesures d'ALERTE

- **L'abreuvement des animaux, les plantes sous serres, les plantes en containers et les retenues collinaires** constituées avant le niveau de vigilance et déconnectées des cours d'eau, sources et forages pendant toute la période d'étiage (juin à septembre) et pendant toutes les périodes de restriction des usages de l'eau, ne sont pas concernés par les mesures de restriction.
- L'arrosage par **micro-aspersion** n'est autorisé qu'entre 18 h et 10 h, tous les jours.
- L'arrosage par **goutte à goutte** est n'est autorisé qu'entre 10 h et 18 h, tous les jours.
- L'arrosage par **aspersion** n'est autorisé que quatre jours par semaine, en respectant les tours d'eau et les horaires définis dans le tableau ci-après, ainsi que l'annexe 3 pour la définition des secteurs agricoles .

Niveau 2 : Mesures d'ALERTE			
		Début arrosage	Fin arrosage
Secteur 1		Lundi : 20 h	Mardi : 6 h
		Mardi : 20 h	Mercredi : 6 h
		Jeudi : 20 h	Vendredi : 6 h
		Samedi : 20 h	Dimanche : 6 h
Secteur 2		Mardi : 20 h	Mercredi : 6 h
		Mercredi : 20 h	Jeudi : 6 h
		Vendredi : 20 h	Samedi : 6 h
		Dimanche : 20 h	Lundi : 6 h
Secteur 3		Lundi : 20 h	Mardi : 6 h
		Mercredi : 20 h	Jeudi : 6 h
		Jeudi : 20 h	Vendredi : 6 h
		Samedi : 20 h	Dimanche : 6 h

•Les béalières et canaux d'irrigation alimentés par gravité ou par pompage doivent respecter strictement la réglementation sur les débits réservés, par tout moyen approprié (vannes, batardeaux...). Sous réserve du respect du débit réservé, l'irrigation par gravité depuis les canaux ou béalières (submersion) n'est autorisée que quatre jours par semaine, en respectant les tours d'eau et les horaires définis dans le tableau ci-dessus, ainsi que l'annexe 3 pour la définition des secteurs agricoles repris ici :

Niveau 3 : Mesures d'ALERTE RENFORCEE
<ul style="list-style-type: none"> • L'abreuvement des animaux, les stockages dans les retenues collinaires constitués avant le niveau de vigilance ne sont pas concernés par les mesures de restriction. • L'arrosage des plantes sous serre ou en containers n'est autorisé qu'entre 20 h et 6 h. • Les béalières et canaux d'irrigation alimentés par gravité ou par pompage doivent être maintenus fermés par tout moyen approprié (vannes, batardeaux...). Toute irrigation depuis ces canaux est interdite. • L'arrosage par micro-aspersion n'est autorisé qu'entre 20 h et 6 h • L'arrosage par goutte à goutte n'est autorisé qu'entre 6 h et 18 h • L'arrosage par aspersion n'est autorisé que trois jours par semaine, en respectant les tours d'eau et les horaires définis dans le tableau ci-dessous, ainsi que l'annexe 3 pour la définition des secteurs :

Niveau 3 : Mesures d'ALERTE RENFORCEE

	Début arrosage	Fin arrosage
Secteur 1	Lundi : 22 h	Mardi : 6 h
	Mercredi : 22 h	Jeudi : 6 h
	Vendredi : 22 h	Samedi : 6 h
Secteur 2	Mardi : 22 h	Mercredi : 6 h
	Jeudi : 22 h	Vendredi : 6 h
	Samedi : 22 h	Dimanche : 6 h
Secteur 3	Mercredi : 22 h	Jeudi : 6 h
	Vendredi : 22 h	Samedi : 6 h
	Dimanche : 22 h	Lundi : 6 h

Niveau 4 : Mesures de CRISE

Interdiction de tout prélèvement et de toute irrigation, quelle que soit la ressource en eau sollicitée, exceptés les prélèvements pour l'abreuvement des animaux et les prélèvements depuis les stockages déconnectés des cours d'eau pendant toute la période d'étiage. Par exception, seuls sont autorisés :

- l'arrosage localisé pour des cultures maraîchères, entre 6h et 18h les lundi, mercredi et vendredi
- l'arrosage localisé pour des arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans, entre 20h et 9h, les lundi, mercredi et vendredi

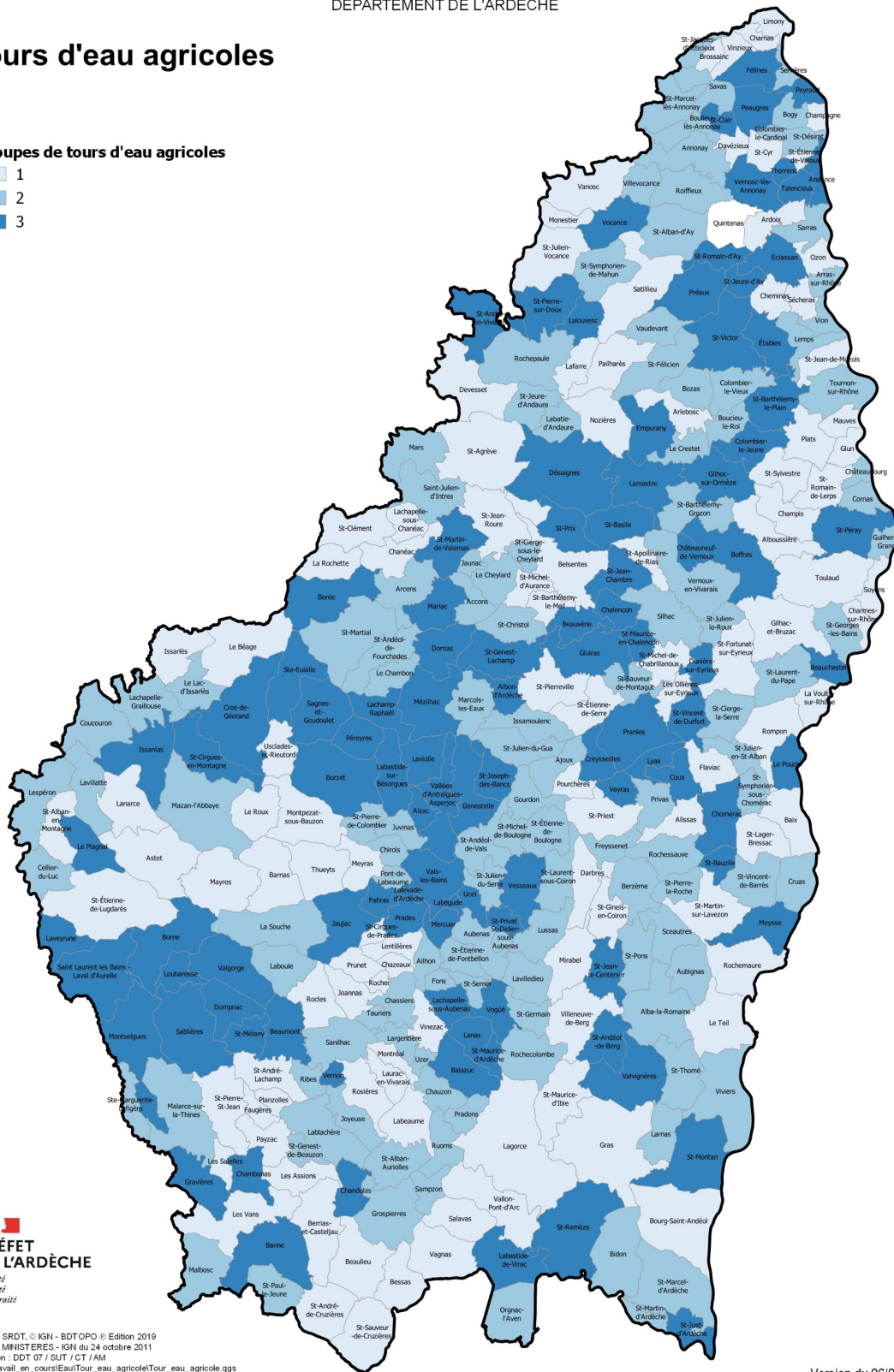
Carte des secteurs de tour d'eau agricoles

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Tours d'eau agricoles

groupes de tours d'eau agricoles

- 1
- 2
- 3



PRÉFET DE L'ARDÈCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Sources : SRDT, © IGN - BDTOP © Edition 2019
Protocole MNIST ERES - IGN du 24 octobre 2011
Réalisation : DDT 07 / SUT / CT / AM
Z:\SIS_travail_en_cours\Eau\Tour_eau_agricole\Tour_eau_agricole.qgs

Version du 06/05/2021

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2023-09-13-00005

ARR portant fermeture de l' AE FLORENT
TOURNON SUR RHÔNE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant fermeture d'un établissement de la conduite**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2023-03-20-00006 du 20 mars 2023 autorisant Monsieur Florent MILLET à exploiter sous le numéro d'agrément **E 13 007 0003 0** l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE FLORENT» sis 54 avenue du 8 mai 1945 à TOURNON-SUR-RHÔNE (07300) ;

Vu le mél de Monsieur Florent MILLET informant de la fermeture de son établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE FLORENT» sis 54 avenue du 8 mai 1945 à TOURNON-SUR-RHÔNE (07300) à compter du **1^{er} septembre 2023** ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2023-08-21-00032 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre GRAULE, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2023-08-21-00036 du 21 août 2023 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1

L'agrément **E 13 007 0003 0** délivré à Monsieur Florent MILLET pour l'exploitation de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO ECOLE FLORENT» sis 54 avenue du 8 mai 1945 à TOURNON-SUR-RHÔNE (07300) **est abrogé à compter 1^{er} Septembre 2023.**

ARTICLE 2

Monsieur Florent MILLET est tenu, le jour de la notification du présent arrêté, de fournir un inventaire des dossiers de demande de permis de conduire (cerfa 02 ou attestation d'inscription) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

ARTICLE 3

Les dossiers de demande de permis de conduire et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de

notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit :

« Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon dossier de demande de permis de conduire et mon livret d'apprentissage ».

ARTICLE 4

Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

ARTICLE 5

La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

ARTICLE 6

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le recours peut être également formulé sur le site www.telerecours.fr .

ARTICLE 7

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 13 septembre 2023

Pour la préfète, et par délégation
Le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation
La cheffe du service ingénierie et habitat

signé

Isabelle GERVET

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2023-09-14-00005

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

prescrivant l'ouverture conjointe d'une
enquête préalable à la déclaration d'utilité
publique et d'une enquête parcellaire, relatives
au projet d'aménagement d'un carrefour en
entrée Nord du village, sur la commune de
Saint-Germain

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

prescrivant l'ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire, relatives au projet d'aménagement d'un carrefour en entrée Nord du village, sur la commune de Saint-Germain

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article L1, les parties législative et réglementaire de son Livre Ier, ses articles L311-1 et suivants et R311-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R123-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2023-08-21-00001 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

Vu la délibération du 13 mars 2023 par laquelle le conseil municipal de Saint-Germain a approuvé le lancement de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique permettant l'acquisition des parcelles nécessaires au projet d'aménagement du carrefour situé à l'entrée nord de la commune, et sollicité l'ouverture des enquêtes publiques ;

Vu le dossier de DUP, ainsi que le principe d'acquisition par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles nécessaires à la réalisation du projet ;

Vu le courrier en date du 27 juin 2023 adressé par Monsieur le Maire de Saint-Germain, sollicitant de monsieur le Préfet de l'Ardèche l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet et de façon conjointe celle d'une enquête parcellaire en vue de l'acquisition, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, des parcelles nécessaires à la réalisation du projet ;

Vu les pièces des dossiers constitués pour être soumis à ces enquêtes conjointes, notamment la notice explicative, le plan de situation, le plan général des travaux, les caractéristiques principales des travaux, l'appréciation sommaire des dépenses, le plan parcellaire et l'état parcellaire ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

Vu la décision du 12 juillet 2023 de la présidente du Tribunal administratif de Lyon, désignant Monsieur Jean-François CUTTIER en qualité de commissaire-enquêteur pour conduire les enquêtes conjointes prescrites par le présent arrêté ;

Considérant que l'enquête parcellaire peut être concomitante à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, conformément à l'article R131-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Considérant la concertation avec le commissaire enquêteur et la commune sur les conditions d'ouverture et de déroulement des enquêtes conjointes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Il sera procédé conjointement, sur le territoire de la commune de Saint-Germain, du vendredi 6 octobre 2023 à 10h au mardi 7 novembre 2023 à 17h30, soit pendant 33 jours consécutifs à :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet sur la commune de Saint-Germain ;
- une enquête parcellaire en vue de l'acquisition, par la commune de Saint-Germain, des parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération.

La préfète de l'Ardèche est l'autorité compétente pour se prononcer, à l'issue des enquêtes conjointes, sur l'utilité publique du projet et la cessibilité des propriétés nécessaires à sa réalisation.

Article 2 : Siège des enquêtes

Le siège des enquêtes conjointes est fixé à la mairie de Saint-Germain où sont mis à la disposition du public :

- un dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- un dossier d'enquête parcellaire ;
- un registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ;
- un registre d'enquête parcellaire, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire.

Pendant toute la durée des enquêtes conjointes, le public peut prendre connaissance de ces pièces, aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie de Saint-Germain.

Les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire peuvent également être consultés, pendant toute la durée des enquêtes conjointes, sur le site internet des services de l'État en Ardèche, à l'adresse www.ardeche.gouv.fr/Publications/Enquetes-et-consultations-publiques-hors-ICPE/Enquetes-publiques/En-cours.

Enfin, pour toute information complémentaire sur le projet, le public peut prendre contact avec les services de la mairie de Saint-Germain :

par téléphone au n° 04 75 38 62 91 ou par courriel à saint-germain.mairie@wanadoo.fr.

Article 3 : Observations du public

Monsieur Jean-François CUTTIER, désigné en qualité de commissaire enquêteur par la présidente du Tribunal administratif de Lyon pour conduire les enquêtes conjointes, recevra personnellement les observations du public, à l'occasion des permanences en mairie de Saint-Germain aux jours et horaires suivants :

- le vendredi 6 octobre 2023 de 10h à 12h ;
- le mardi 17 octobre 2023 de 15h30 à 17h30 ;
- le mardi 7 novembre 2023 de 15h30 à 17h30.

Pendant toute la durée des enquêtes conjointes, toute personne intéressée peut également formuler ses observations sur l'utilité publique :

- en les consignait directement sur le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ouvert à cet effet en mairie ;
- en les adressant par courrier à l'attention du commissaire enquêteur qui les annexera au registre au siège de l'enquête. Toute correspondance devra parvenir avant la clôture des enquêtes conjointes à l'adresse : Mairie de Saint-Germain – 1, place du Colonel Louis Ganivet - 07170 SAINT-GERMAIN ;

- en les adressant par voie électronique au commissaire enquêteur qui les annexera au registre au siège de l'enquête, à l'adresse : enquetecarrefourstgermain@gmail.com.

S'agissant des observations sur les limites des biens à exproprier, celles-ci sont obligatoirement :

- consignées par écrit par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ouvert à cet effet en mairie ;
- ou adressées par courrier, à l'attention du commissaire enquêteur ou du maire de Saint-Germain qui les annexeront au registre au siège de l'enquête. Toute correspondance devra parvenir avant la clôture des enquêtes conjointes à l'adresse : Mairie de Saint-Germain – 1, place du Colonel Louis Ganivet - 07170 SAINT-GERMAIN.

Article 4 : Formalités de publicité

Quinze jours au moins avant le début des enquêtes conjointes, la préfète de l'Ardèche fait procéder, aux frais de la commune de Saint-Germain, à la publication en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture et des modalités des enquêtes conjointes, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département de l'Ardèche.

Cet avis est rappelé dans les mêmes conditions et dans les mêmes journaux dans les huit premiers jours suivant le début des enquêtes.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture des enquêtes conjointes et durant toute la durée de celles-ci, le même avis est rendu public par le maire de Saint-Germain sur le territoire de sa commune, par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés.

L'accomplissement de cette mesure de publicité fait l'objet d'un certificat d'affichage établi par le maire de Saint-Germain et adressé à la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche – Service Urbanisme et Territoires (SUT) - Bureau des Procédures - BP 613 - 07006 Privas CEDEX.

Enfin, le même avis et le présent arrêté, sont publiés, au moins quinze jours avant le début des deux enquêtes, sur le site internet des services de l'État en Ardèche, à l'adresse www.ardeche.gouv.fr.

Article 5 : Notifications individuelles

Le dépôt en mairie de Saint-Germain du dossier d'enquête parcellaire est notifié individuellement par le maire par lettre recommandée avec avis de réception, aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire ci-joint, lorsque leurs domiciles sont connus ou à son mandataire, gérant, administrateur ou syndic.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire de Saint-Germain, qui l'affichera et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Cette notification, qui indique les dates d'ouverture et de clôture des enquêtes conjointes, est faite dans les délais nécessaires afin de permettre aux propriétaires de disposer d'au moins quinze jours pour formuler des observations.

Les copies des pièces justifiant de l'accomplissement de ces formalités de notification sont transmises à la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche – Service Urbanisme et Territoires (SUT) - Bureau des Procédures - BP 613 - 07006 Privas CEDEX.

Article 6 : Fixation des indemnités

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie de Saint-Germain sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en sa possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Par ailleurs, la publicité en vue de la fixation des indemnités peut être faite en même temps que la notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie, conformément à l'article L. 311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Dans ce cas, la notification accompagnée de l'avis d'ouverture de l'enquête, précise que :

- le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes ;
- les autres intéressés sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité.

Article 7 : Clôture des enquêtes

À l'expiration du délai d'enquête :

- le commissaire enquêteur clos et signe le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- le registre d'enquête parcellaire est clos et signé par le maire qui en assure la transmission au commissaire enquêteur, dans les vingt-quatre heures, avec les pièces annexées et le dossier d'enquête soumis à la consultation du public.

Article 8 : Rapport et conclusions

Dans le délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur examine les observations recueillies et entend toute personne qui lui paraît utile de consulter, susceptible de l'éclairer, ainsi que Monsieur le maire de Saint-Germain si elle en fait la demande.

Il rédige un rapport unique rendant compte du déroulement des enquêtes conjointes contenant l'analyse des observations du public qui doit porter sur l'intégralité des observations recueillies.

Il consigne en outre séparément :

- ses conclusions motivées sur l'utilité publique, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée ;
- son avis sur l'emprise des ouvrages projetés. Si le commissaire enquêteur propose, en accord avec le maire de Saint-Germain, une modification du tracé et si ce changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, il est fait application des dispositions de l'article R.131-11 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Dans un délai maximum d'un mois après la clôture des enquêtes conjointes, le commissaire enquêteur remet son rapport et ses conclusions motivées, en trois exemplaires, accompagnés du dossier d'enquête, des registres et de l'ensemble des pièces annexées, à la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche – Service Urbanisme et Territoires (SUT) - Bureau des Procédures - BP 613 - 07006 Privas CEDEX.

Article 9 : Communication du rapport et des conclusions

Une copie du rapport et des conclusions est déposée par la préfète à la mairie de Saint-Germain, afin d'y être tenue à la disposition du public pendant une durée minimale d'un an à compter de la date de clôture des enquêtes conjointes.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont, pendant la même période, tenus à la disposition du public à la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche – Service Urbanisme et Territoires (SUT) - Bureau des Procédures et publiés sur le site internet des services de l'État en Ardèche à l'adresse :

www.ardeche.gouv.fr/Publications/Enquetes-et-consultations-publiques-hors-ICPE/Enquetes-publiques/Terminees.

Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le maire de Saint-Germain et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la présidente du Tribunal administratif de Lyon.

Privas, le 14 septembre 2023

La préfète,

signé

Sophie ELIZEON

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03), ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse www.telerecours.fr.

ANNEXES

*Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n°
Privas, le 14 septembre 2023
La préfète,
signé Sophie ELIZEON*

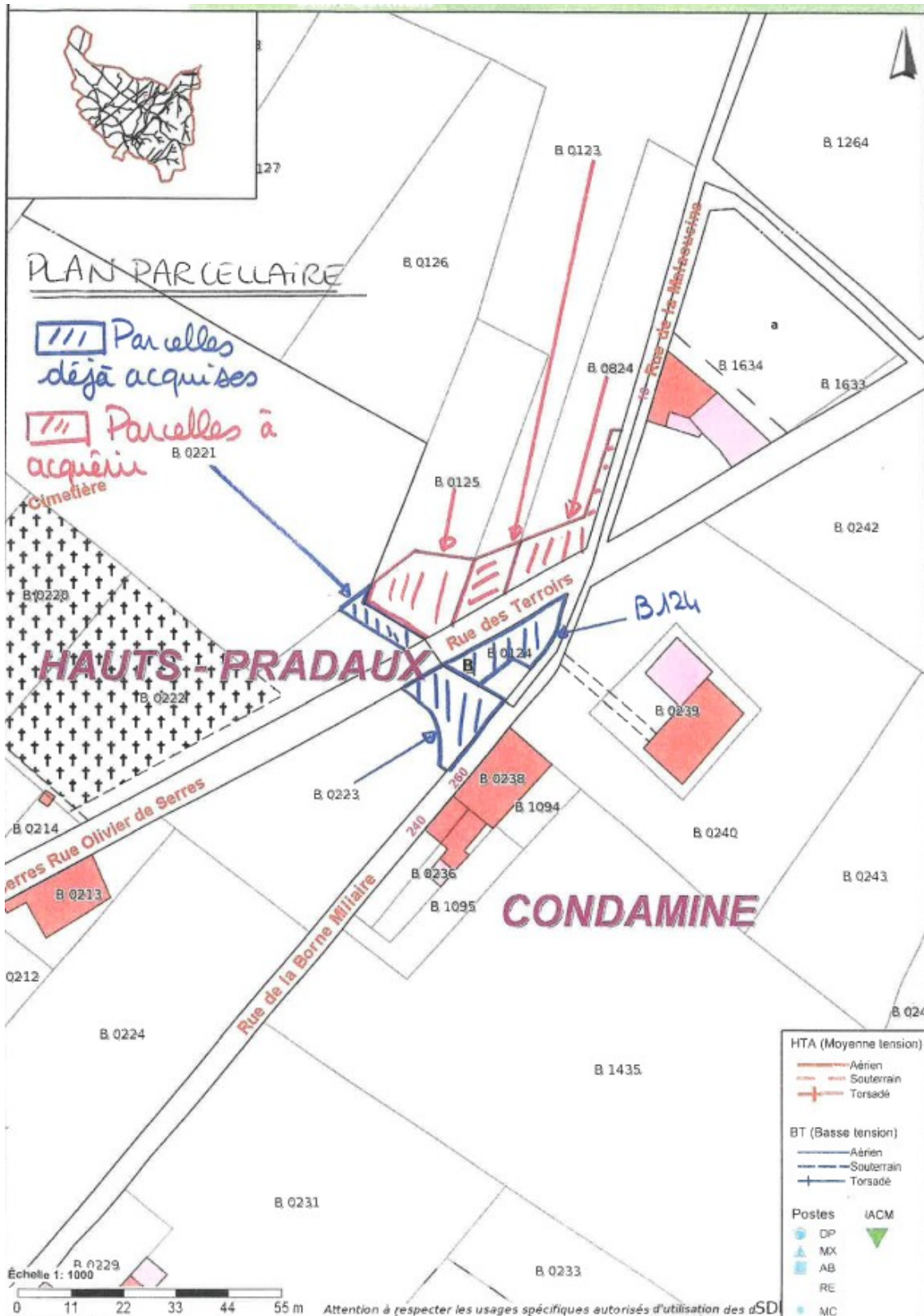
1/ ÉTAT PARCELLAIRE

ETAT PARCELLAIRE
DUP AMENAGEMENT CARREFOUR ENTREE NORD

Références cadastrales			Identité des propriétaires	Nature du terrain	Surface totale (m ²)	Surface à acquérir (m ²)	Surface restante (m ²)
Section	N° de parcelle	Adresse					
B	125	Les Hauts Pradaux	RICHARD Jean-Louis	Vigne	1110	242	868
B	123	Les Hauts Pradaux	RICHARD Matthieu	Vigne	12670	100	12570
B	824	Les Hauts Pradaux	RICHARD Matthieu	Vigne	1200	165	1035

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°
 Privas, le 14 septembre 2023
 La préfète,
 signé Sophie ELIZEON

2/ PLAN PARCELLAIRE



07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2023-09-13-00003

Arrêté préfectoral portant habilitation à
produire les certificats de conformité attestant
du respect des autorisations d'exploitation
commerciale.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant habilitation à produire les certificats de conformité attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L.752-23 du code de commerce ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU les articles R.752-44-2 à R.752-44-7 du même code ;

VU le décret n°2019-331 du 7 juin 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU la demande déposée le 1^{er} août 2023 par Monsieur Stéphane GANG, représentant la SARL AEPE GINGKO ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La SARL AEPE GINGKO, dont le siège social est situé 66, rue du Roi René à LA MENITRE (49250), est habilitée à produire le certificat de conformité prévue par l'article L.752-23 du code de commerce pour les dossiers autorisés en Ardèche. Cette habilitation est valable pour :

- Monsieur François QUER, né le 02/08/1990 à LORIENT (56)
- Monsieur Luc MACHECOURT, né(e) le 03/03/1980 à LORIENT (56)

ARTICLE 2 :

Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle porte le n°CC-07-2023-04.

ARTICLE 3 :

Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au bénéficiaire de l'habilitation.

Privas, le 13 septembre 2023

La préfète,
Signé
Sophie ELIZEON

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2023-09-13-00004

Arrêté préfectoral portant habilitation à réaliser
les analyses d'impact exigées dans la
composition des dossiers de demande
d'autorisation d'exploitation commerciale.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L.752-6 du code de commerce ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU les articles R.752-6-1 à R.752-6-3 du même code ;

VU le décret n°2019-331 du 7 juin 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU la demande déposée le 1^{er} août 2023 par Monsieur Stéphane GANG, représentant la SARL AEPE GINGKO ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La SARL AEPE GINGKO, dont le siège social est situé 66, rue du Roi René à LA MENITRE (49250), est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L.752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés en Ardèche. Cette habilitation est valable pour :

- Monsieur François QUER, né le 02/08/1990 à LORIENT (56)
- Monsieur Luc MACHECOURT, né(e) le 03/03/1980 à LORIENT (56)

ARTICLE 2 :

Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle porte le n°EI-07-2023-04.

ARTICLE 3 :

Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au bénéficiaire de l'habilitation.

Privas, le 13 septembre 2023

La préfète,
Signé
Sophie ELIZEON

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-09-13-00002

Arrêté préfectoral complémentaire du 13
septembre 2023 en application de l'article
L512-20 du code de l'environnement de la
société Recyclage Environnement Déchets, situé
55 avenue de Bellande, 07200 Aubenas



**PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône-Alpes
Unité interdépartementale Drôme-Ardèche**

20230721-DEC-DAEN0742

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
en application de l'article L.512-20 du code de l'environnement**

**de la société Recyclage Environnement Déchets
situé 55, avenue de Bellande, 07200 Aubenas**

**La Préfète de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, titre VIII du livre I, et notamment l'article L.512-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1B/4D-77/63 n°1490/DIV, délivré le 14 octobre 1977 autorisant les établissements Jean VALETTE à régulariser leur dépôt de ferrailles qu'ils exploitent sur le territoire de la commune d'Aubenas – Quartier Malagratte Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2016-06-21-005 du 21 juin 2016 portant délivrance de l'agrément VHU n°0700013D de la société RECYCLAGE ENVIRONNEMENT DÉCHETS (RED) pour la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage dans son établissement, situé 55 rue de Bellande à Aubenas ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2023-08-21-00001 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

Vu le récépissé de déclaration du 29 janvier 2016 prenant acte du changement d'exploitant de cet établissement au nom de la société RECYCLAGE ENVIRONNEMENT DÉCHETS (RED) ;

Vu le rapport de la police municipale d'Aubenas, en date du 11/04/2023, faisant état de la présence de traces de liquides noirs (huile et/ou hydrocarbures) coulant le long du mur (propriété du site exploité par la société RED) en limite de propriété avec la résidence voisine et des tuyaux canalisant les eaux pluviales ;

Vu le rapport de visite en date du 21 juillet 2023 de l'Inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 26/07/2023 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu les observations de l'exploitant formulées en date du 28 août 2023 sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été présenté ;

Considérant que le rapport de la police municipale cité ci-avant indique que l'exploitant a été informé des faits et auditionné par les agents de la police municipale ;

Considérant que lors de la visite en date du 04/07/2023, l'inspection de l'environnement a constaté la présence d'eau souillée de couleur noire et odorante dans les tuyaux de drainage implantés dans le mur sud-est, en limite de propriété avec la résidence voisine et dans les regards associés, ainsi que dans le caniveau de récupération des eaux pluviales du site RED au point le plus bas ;

Considérant l'état de forte suspicion de pollution des eaux dans le caniveau du système de collecte et de traitement des eaux pluviales du site ;

Considérant que les écoulements de ces eaux peuvent être à l'origine de pollution des sols et des eaux souterraines ;

Considérant qu'il convient dès lors de faire réaliser des études et analyses de sols et d'eaux à l'exploitant afin de caractériser une éventuelle pollution ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

DÉCIDE

Article 1 : Décision

La société RECYCLAGE ENVIRONNEMENT DÉCHETS exploitant une installation au titre de la rubrique ICPE n°2712-1, sise 55 avenue de Bellande sur la commune d'Aubenas, doit se conformer aux prescriptions du présent arrêté, en complément des prescriptions des autres arrêtés et récépissés encore applicables, concernant son site cité ci-dessus.

Pour la suite, la société RECYCLAGE ENVIRONNEMENT DÉCHETS sera dénommé l'exploitant.

Article 2 : Le diagnostic des milieux « sol et eaux superficielles » du site

L'exploitant fait réaliser un diagnostic des sols et des eaux superficielles a minima au niveau des aires de récupération des eaux pluviales (partie sud-est du site).

Ce diagnostic comporte des prélèvements, mesures et analyses prévus par la norme NF X 31-620 - Prestations de services relatives aux sites et sols pollués.

Les paramètres à prendre en compte sont au minimum ceux mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

Le plan des prélèvements sera soumis à la validation de l'inspection des installations classées.

L'exploitant informera l'inspecteur des installations classées de la date et de l'heure de la réalisation des prélèvements.

Les résultats du diagnostic seront transmis au Préfet dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le diagnostic du milieu « eaux souterraines » du site

Dans le cas où le diagnostic réalisé à l'article 2 met en évidence une pollution (suivant les référentiels des sites et sols pollués et caractérisation des matériaux inertes), l'exploitant devra faire réaliser un diagnostic des eaux souterraines au droit du site visé à l'article 1 du présent arrêté.

Ce diagnostic comportera des prélèvements, mesures et analyses du type de ceux prévus par la norme NF X 31-620 - Prestations de services relatives aux sites et sols pollués.

Les paramètres à prendre en compte seront au minimum ceux mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

Le plan des prélèvements sera soumis à la validation de l'Inspection.

L'exploitant informera l'inspecteur des installations classées de la date et de l'heure de la réalisation des prélèvements.

Les résultats du diagnostic seront transmis au Préfet dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Le diagnostic de pollution au niveau du mur de limite de propriété au sud-est

Dans le cas où le diagnostic réalisé à l'article 2 met en évidence une pollution (suivant les référentiels des sites et sols pollués et caractérisation des matériaux inertes), l'exploitant fera réaliser un diagnostic de pollution hors site, notamment à l'endroit suivant :

– au niveau du mur de soutènement donnant sur la résidence voisine sise 20 chemin de Ripotier à Aubenas .

Ce diagnostic comportera des prélèvements, mesures et analyses du type de ceux prévus par la norme NF X 31-620 Prestations de services relatives aux sites et sols pollués.

Les paramètres à prendre en compte seront au minimum ceux mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

Le plan des prélèvements sera soumis à la validation de l'Inspection.

L'exploitant informera l'inspecteur des installations classées de la date et de l'heure de la réalisation des prélèvements.

Les résultats du diagnostic seront transmis au Préfet dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : L'évaluation des impacts sanitaires hors site

En cas de découverte de pollution hors site, l'exploitant réalisera :

- l'identification des voies d'exposition à la pollution (milieux de transfert et leurs caractéristiques) et des enjeux à protéger au regard des activités exercées et de la situation environnementale du site qui pourra être présentée sous forme d'un schéma conceptuel tel que prévu par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués cités dans la note ministérielle du 19 avril 2017 ;

- une étude (du type interprétation de l'état des milieux telle que prévue par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués cités dans la note ministérielle du 19 avril 2017 et par la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées) comprenant notamment une évaluation des risques sanitaires permettant de statuer sur la conservation des usages des milieux impactés ou sur la nécessité d'établir des restrictions.

Ces études seront à réaliser et devront être transmises au Préfet dans un délai de 3 mois à compter de la remise du diagnostic requis par l'article 4 du présent arrêté.

Article 6 : Les mesures de gestion

Sur la base des conclusions des études réalisées conformément aux articles précédents et en cas notamment de mise en évidence de risques sanitaires potentiels, l'exploitant proposera un plan d'action du type plan de gestion tel que prévu par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués cités dans la note ministérielle du 19 avril 2017, associé à un échéancier de réalisation des opérations nécessaires à la maîtrise des impacts sanitaires sur les populations et à la protection de l'environnement.

Les possibilités de suppression des pollutions sont recherchées en priorité.

À défaut, à l'issue d'une démarche d'analyse « coûts/bénéfices » argumentée, le plan de gestion identifie la solution de traitement optimale permettant de maîtriser au mieux les sources de pollution et leurs impacts.

Les méthodes décrites dans la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués du ministère de la transition écologique et solidaire d'avril 2017 et dans la norme NF X31-620 sont réputées satisfaire à ces exigences.

Ces propositions et les échéanciers associés seront transmis au Préfet et à l'inspecteur des installations classées dans un délai de 2 mois à compter de la remise des études d'évaluation des impacts sanitaires requis par l'article 5 du présent arrêté.

Si la situation sanitaire ou environnementale le nécessite ou sur demande du Préfet, l'exploitant mettra en œuvre des actions immédiates afin de supprimer la source de pollution et de limiter l'extension de la pollution dans les eaux souterraines.

Article 7 :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 : Les paramètres à analyser

Les paramètres à analyser seront définis en fonction de l'étude historique et documentaire réalisée dans le diagnostic demandé à l'article 2 du présent arrêté, et devront comprendre au moins les paramètres suivants :

Milieu	Sol	Eaux	Gaz du sol
Paramètres	Composés aromatiques volatils (BTEX)	Composés aromatiques volatils (BTEX)	Composés aromatiques volatils (BTEX)
	Hydrocarbures totaux	Hydrocarbures totaux	Hydrocarbures totaux
	Éléments traces métalliques notamment Arsenic, plomb, mercure, cuivre, aluminium, nickel, zinc, chrome, cadmium	Éléments traces métalliques notamment Arsenic, plomb, mercure, cuivre, aluminium, nickel, zinc, chrome, cadmium	Mercure
		Conductivité, pH, température, couleur, odeur, DCO	

Les prélèvements et analyses seront réalisés selon des méthodes normalisées, lorsqu'elles existent, elles seront précisées dans les rapports remis.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON par courrier ou via le site internet <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de la justice administrative de Lyon.

Article 10 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'AUBENAS pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire d'AUBENAS fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'ARDÈCHE, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 11 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant.

Fait à Privas, le 13 septembre 2023

Pour la préfète,
La secrétaire générale,

signé

Isabelle ARRIGHI

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2023-09-14-00001

20230914 AP Mainleve Logement



**PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de l'Ardèche**

**ARRETE PREFECTORAL N° 07-2023-
portant mainlevée de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2023 relatif aux dangers manifestes
et imminents pour la santé ou la sécurité des personnes en raison de la présence de
sources de plomb accessibles aux mineurs et femmes enceintes
et de la dangerosité des installations électriques
Logement au 1^{er} étage porte à droite de l'immeuble sis
8, rue Henri Silhol
Référence cadastrale F 418
Commune d'AUBENAS**

La Préfète de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-22 à L.1334-2 et suivants ;

VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 5 mai 2023 ;

VU le diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures, réalisé en date du 15 mars 2023, édité le 16 mars 2023, constatant l'existence de revêtements dégradés contenant du plomb à une concentration supérieure ou égale à 1 mg/cm² ;

VU le diagnostic de l'état des installations intérieures d'électricité du 28 avril 2023 mettant en évidence divers anomalies nécessitant une intervention dans les plus brefs délais afin d'éliminer les dangers qu'elles représentent,

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2023 relatif aux dangers manifestes et imminents pour la santé ou la sécurité des personnes en raison de la présence de sources de plomb accessibles aux mineurs et femmes enceintes et de la dangerosité des installations électriques dans le logement au 1^{er} étage porte à droite de l'immeuble sis 8, rue Henri Silhol sur la commune de Aubenas ;

VU le rapport de contrôle après travaux portant sur le plomb des peintures en date du 8 août 2023 constatant la réalisation de travaux portant sur les revêtements et peintures dégradées contenant du plomb ;

VU l'attestation de l'électricien en date du 22 août 2023 et la facture n°F2300014 du 25 août 2023, consécutives à l'intervention de sécurisation des installations électriques réalisée dans le logement, et attestant que les réserves décrites dans le diagnostic de l'état des installations intérieures d'électricité du 28 avril 2023 ont fait l'objet d'une intervention et d'une levée ;

CONSIDERANT que les interventions réalisées sur les revêtements et peintures dégradées contenant du plomb ont permis de mettre fin au danger imminent pour la santé des enfants mineurs et des femmes enceintes, dans le logement ;

CONSIDERANT l'absence de plomb dans les poussières analysées en quantité supérieure au seuil réglementairement fixé à 1000 $\mu\text{g}/\text{m}^2$;

CONSIDERANT que les interventions réalisées sur les installations électriques ont permis de mettre fin au danger imminent d'électrisation, d'électrocution et d'incendie dans le logement ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 07-2023-05-15-00002 du 15 mai 2023 relatif aux dangers manifestes et imminents pour la santé ou la sécurité des personnes en raison de la présence de sources de plomb accessibles aux mineurs et femmes enceintes et de la dangerosité des installations électriques dans le logement au 1^{er} étage porte à droite de l'immeuble sis 8, rue Henri Silhol sur la commune de Aubenas est abrogé.

ARTICLE 2 : Il appartient aux propriétaires du logement et aux occupants, dans le cadre de leurs obligations respectives, de veiller au maintien en bon état des protections mises en place sur les supports contenant des peintures à base de plomb, de sorte que le risque d'accessibilité au plomb demeure maîtrisé dans le temps.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié au propriétaire de l'immeuble ainsi qu'aux occupants du logement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est transmis au maire d'Aubenas, , au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-6 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ardèche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex), également dans le délai de deux mois à compter de la

notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, les officiers et agents de police judiciaire et le Maire d'Aubenas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas, le 14 septembre 2023
La Préfète de l'Ardèche,
« Signée »
Sophie ELIZEON